

**EXTENSION DE GARANTIE PANNE MECANIQUE
et ASSISTANCE « CARVENTURA »
CONDITIONS GÉNÉRALES n° 21707118**

**Important : avant toute intervention, vous devez appeler :
le 01 41 10 19 99 et depuis l'étranger : 00 33 1 41 10 19 99**

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle par téléphone : 01 41 10 19 99 ou par mail : src@icare-service.com.

Préambule

Le Contrat a été souscrit par CARVENTURA auprès de la société ICARE ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 1 276 416 €, 93 rue Nationale – 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre n°327 061 339.

Le Contrat est souscrit et distribué par la société CARVENTURA en qualité de mandataire d'assurance et dont les mentions légales sont : SASU, au capital de 1 000 000,00 €, dont le siège social est au 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 444 591 465 et à l'ORIAS sous le numéro 17002270.

Lors de la cession d'un véhicule entre un acheteur et un vendeur à titre non-professionnel sur le site internet www.carventura.com, il est proposé à l'acheteur d'adhérer gratuitement au présent Contrat d'extension de Garantie Panne Mécanique et d'assistance, de manière dématérialisée sous le régime légal de la vente à distance.

Le Souscripteur est seul redevable et payeur de la prime d'assurance correspondante au présent Contrat.

ICARE ASSURANCE assure tant la garantie contre le risque de panne mécanique que l'assistance routière.

Le Contrat se compose des documents suivants :

- de la notice d'information précontractuelle remise lors de l'inscription de l'adhérent sur le site internet du Souscripteur ;
- des présentes conditions générales ;
- de la confirmation d'Activation du Contrat envoyée via le Souscripteur par email sous 24H à compter de l'Adhésion.

Ces documents expliquent les conditions et limites dans lesquelles l'Assureur prend en charge :

- les réparations en cas de panne d'un organe ou d'une pièce du Véhicule,
- l'assistance routière au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

La présente garantie couvrant le risque contre les pannes mécaniques est donc distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, ladite garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou commerciale couvrant le véhicule au moment de l'Adhésion.

Définitions

Activation du Contrat : le Contrat est activé sous 24 heures ouvrées à compter de l'Adhésion et se matérialise par l'envoi à l'Adhérent d'un courriel de confirmation d'activation.

Adhérent : la personne physique majeure ayant adhéré au Contrat d'assurance souscrit par Carventura.

Adhésion : acceptation par voie électronique par l'Adhérent de l'offre d'assurance sur la base des caractéristiques du Véhicule et des conditions générales du Contrat.

Assureur : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 1 276 416 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt.

Bénéficiaire : l'Adhérent et/ou le conducteur du Véhicule au profit

duquel les prestations décrites au présent Contrat sont mises en œuvre. Par conducteur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment de l'Adhérent, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise du Véhicule au réparateur.

Carte verte : certificat international d'assurance délivré par votre assureur automobile. Il s'agit du document unique reconnu par tous les Etats membres du système carte verte édité selon la formule adoptée.

Contrat : le présent contrat collectif d'assurance couvrant le risque de panne mécanique du Véhicule et offrant une garantie d'assistance.

Garantie Assistance : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

Garantie Panne Mécanique : désigne la garantie d'assurance contre le risque de panne mécanique.

Gestionnaire : Icare, SA au capital de 7 000 020 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 378 491 690, 93 rue Nationale – 92100 Boulogne-Billancourt, désigné comme gestionnaire du Contrat par l'Assureur.

Immobilisé - Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

Panne Mécanique : défaillance, thermique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.

Pièces en friction : résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

Préconisations du Constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien fourni par le vendeur et dont le Bénéficiaire déclare avoir connaissance.

Réparateur : Professionnel de la réparation automobile.

Souscripteur : Carventura - SASU, au capital de 1 000 000,00 €, dont le siège social est au 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 444 591 465 et à l'ORIAS sous le numéro 17002270.

Usure normale : l'Usure normale est caractérisée par le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Véhicule : le Véhicule assuré répondant aux conditions du Contrat.

1. Objet du Contrat

1.1 Garantie Panne Mécanique

La Garantie Panne Mécanique est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances.

La Garantie Panne Mécanique porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix des réparations ou l'indemnisation à concurrence du montant de la valeur du Véhicule dans la limite des dispositions prévues au Contrat.

Le risque assuré est celui de la survenance d'une Panne Mécanique.

La Garantie Panne Mécanique ne couvre pas les autres risques, et notamment le risque d'accident.

Comme indiqué en préambule, **la présente Garantie Panne Mécanique est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, la Garantie Panne Mécanique ne pourra être mise en œuvre tant que le Véhicule est couvert par une garantie constructeur et commerciale.**

1.2 Garantie Assistance

La Garantie porte sur l'assistance apportée au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule tel que défini aux présentes et notamment à l'article 5.

2. Formation - Prise d'effet – Durée – Résiliation

2.1 Formation et Prise d'effet du Contrat

Le Contrat se forme par la rencontre des volontés et le consentement de chaque partie, exprimés pour l'Assureur : par la présentation à l'Adhérent du présent Contrat et pour l'Adhérent : par l'acceptation des conditions générales, sous la condition suspensive de vérification des éléments fournis par l'Adhérent. Par conséquent, à compter de l'Adhésion, l'Assureur dispose de 24 heures ouvrées pour procéder ou non à l'Activation du Contrat, et en informe le Souscripteur qui en informe l'Adhérent par courriel.

En cas d'Activation du Contrat, ce dernier prend effet rétroactivement à la date d'Adhésion.

2.2 Durée

Le Contrat s'exécute pour une durée de six (6) mois à compter de sa date de prise d'effet, soit la date d'Adhésion. L'immobilisation du Véhicule pour quelque motif que ce soit n'a pas pour effet de suspendre le Contrat.

2.3 Résiliation

2.3.1 Résiliation de plein droit

L'Adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de vol ou de destruction du Véhicule ;
- en cas d'indemnisation à concurrence de la Cote ARGUS, en perte totale ;
- en cas de cession du Véhicule à titre gratuit ou onéreux.

2.3.1 Résiliation par l'Adhérent

L'Adhésion s'exécute pour la durée ferme prévue sauf motif légitime.

Le cas échéant, l'Adhérent peut résilier son Adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Icare SRC - CS 25803 72058 Le Mans Cedex 2, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

2.3.2 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

L'Adhésion peut être résiliée par l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- en cas de survenance d'une cause de résiliation prévue à l'article 3.3 relatif à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission ;
- après sinistre, et conformément à l'article R113-10 du Code des assurances, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit à l'Adhérent de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'Assureur.

2.4 Droit de renonciation

Le droit de renonciation au Contrat pourra être exercé par l'Adhérent sans motif dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de prise d'effet du Contrat, c'est à dire la date d'Adhésion au Contrat.

Les conditions et effets du droit de renonciation sont expliqués dans :

- la fiche d'information précontractuelle reçue lors de l'inscription sur le site internet du Souscripteur, et
- les présentes conditions générales disponibles lors de l'Adhésion, et envoyées avec la confirmation d'activation du Contrat.

En cas de renonciation au présent Contrat, il n'y aura pas de remboursement de la prime d'assurance à l'Adhérent, dans la mesure où le Contrat est souscrit par le Souscripteur, seul redevable et payeur de la prime d'assurance.

3. Conditions d'éligibilité du Contrat - Nullité

3.1 Conditions relatives au Véhicule assuré

Les conditions définies au présent article sont cumulatives.

Au jour de l'Activation du Contrat, le Véhicule doit :

- être un Véhicule terrestre à moteur à 4 roues ;
- être un Véhicule à énergie : Essence, Diesel, GPL (1^{ère} monte) ou hybride ;
- être un véhicule imposant d'être titulaire du permis B pour sa conduite ;
- avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

- être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- être un Véhicule de moins de 265 cv DIN ;
- ne pas être un Véhicule immatriculé à moins de 100 exemplaires par an ;
- être âgé de moins de 15 ans ;
- avoir parcouru moins de 200 000 km depuis sa première mise en circulation ;
- avoir fait l'objet d'une expertise mandatée par le Souscripteur **dont le rapport classe le Véhicule dans l'une des catégories suivantes : Convenable, Sélection ou Premium ;**
- ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent ;
- ne pas être un Véhicule de modèle non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI),
- ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes du constructeur,
- ne pas avoir fait l'objet d'un remplacement d'une pièce d'origine par une pièce qui ne serait pas au moins de qualité équivalente.

3.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Les conditions définies au présent article sont cumulatives.

Au jour de l'Activation du Contrat, et pendant sa durée, le Véhicule doit :

- Ne pas être immatriculé à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Monaco) ou circuler habituellement plus de 3 mois par an à l'étranger ;
- ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais.

3.3 Nullité – Omission – Déclaration inexacte

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles du Contrat dont le non-respect peut entraîner sa nullité.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le Contrat est par ailleurs nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation.

La prime payée par le Souscripteur demeure alors acquise.

L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien du Contrat moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du Contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entraînant le cas échéant, le remboursement au Souscripteur de la portion de la prime payée pour le temps où le Contrat ne court plus.

Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la prime payée par rapport au taux de la prime qui aurait été du, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

4. Etendue et limites de la Garantie Panne Mécanique

4.1 Prise en charge

L'Assureur prend en charge le coût des réparations faisant suite à une Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).

4.2 Plafond de prise en charge

4.2.1 La prise en charge de l'Assureur n'inclut pas :

- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ;
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en

France métropolitaine.

4.2.2 Dans tous les cas, le montant de la prise en charge est plafonné à la valeur de remplacement du Véhicule selon la Cote Argus® personnalisée au moment de l'intervention.

4.2.3 En cas de désaccord, un expert peut être missionné l'une ou l'autre partie convoquant au besoin l'autre partie. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une contre-expertise. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

4.3 Couverture et exclusions

Sont couverts limitativement les organes, pièces et éléments suivants :

Pour le moteur : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : pistons, segments, axes de piston, bielles, blocs cylindres, chemises, cache-culbuteur, culasse, joint de culasse, joints et tresses internes, ensemble culbuterie, arbre à cames, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, pompe à huile, variateur de phase, collecteur d'échappement, distribution et accessoires : chaîne, pignons, galets, poulies et courroies (uniquement en cas de rupture), volant moteur à l'exclusion de l'embrayage, la pompe à vide.

Pour le refroidissement moteur : calorstat, pompe à eau, radiateur du liquide refroidissement, radiateur huile moteur, moto-ventilateur.

Pour la boîte de vitesses mécanique : les organes et pièces internes suivants : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, la boîte de transfert et le réducteur 4 x 4.

Pour la transmission automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, système de refroidissement de la boîte, actionneurs de boîte mécanique pilotée.

Pour l'alimentation : échangeur air/air de suralimentation, pompe à carburant et pompe haute pression, compresseur, turbocompresseur à l'exclusion des injecteurs, des conduits et durits, du système EGR et du collecteur d'admission.

Pour les éléments électriques et électroniques : capteurs du moteur et de la boîte de vitesses, alternateur et poulie, régulateur de tension, démarreur.

Pour le pont : tous les organes et pièces internes du pont : couronne, roulements, pignons, satellites, à l'exclusion des arbres de transmission.

Pour la direction : la pompe de direction assistée, la crémaillère de direction.

Les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés à l'exclusion du carburant, des additifs et des nettoyeurs.

LES PIÈCES SUIVANTES SONT UNIQUEMENT COUVERTES JUSQU'À 100 000 KMS AU COMPTEUR DU VÉHICULE AU MOMENT DE LA PANNE MÉCANIQUE : POULIE DAMPER, VOLANT MOTEUR, BOÎTE DE TRANSFERT ET RÉDUCTEUR 4 X 4, GALET FIXE ET TENDEUR ACCESSOIRE.

5. Etendue et limites de la Garantie Assistance

Les dispositions qui suivent s'entendent pour une application de la Garantie d'Assistance en France ou dans la principauté de Monaco.

A l'étranger, le Bénéficiaire ne recevra que le remboursement des prestations dans les limites ci-après et devra en avancer les frais, tels que prévus à l'article 7.2.

5.1 Dépannage ou remorquage

Lorsque le Véhicule est Immobilisé suite à une Panne Mécanique, l'Assureur prend en charge :

- les frais de dépannage du Véhicule s'il peut être réparé sur place ;
- les frais de remorquage du Véhicule s'il ne peut pas être réparé sur place.

5.2 Assistance routière

Si le Véhicule est Immobilisé pendant plus de 24 heures suite à une Panne mécanique, le Bénéficiaire a le choix entre :

- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement ;
- OU
- le remboursement des frais d'hébergement.

En fonction de ce choix, l'Assureur prend également en charge le remboursement des frais de liaison.

5.3 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Sur demande du Bénéficiaire, l'Assureur met à sa disposition un véhicule de remplacement, sous réserve de disponibilité, d'une catégorie équivalente au Véhicule (selon la classification des loueurs de courte durée), jusqu'à la catégorie B pendant la durée de l'immobilisation, et pour une durée maximum de 5 jours.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

Le Bénéficiaire doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

Si l'Assureur ne peut pas organiser la mise à disposition du véhicule de remplacement, il rembourse les frais de location **dans la limite de 40 € TTC par jour et de 5 jours de location, sur présentation d'une facture acquittée.**

5.4 Remboursement des frais d'hébergement

L'Assureur rembourse les frais d'hébergement du Bénéficiaire et des passagers pendant la durée de la réparation et au maximum pendant 5 jours successifs en France ou à l'étranger. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations est limité à celui figurant sur le certificat d'Immatriculation du Véhicule (carte grise). **Le remboursement est limité à 80 € TTC par personne et par nuit. Le remboursement total est plafonné à 300 € TTC.**

5.5 Remboursement des frais de liaison

L'Assureur rembourse les frais de liaison entre le lieu du Véhicule et le lieu de location du véhicule de remplacement ou le lieu d'hébergement. Dans les mêmes conditions l'Assureur rembourse les frais de liaison en cas de récupération du Véhicule. **Ces frais sont limités à 80 € TTC au total aller et retour.**

5.6 Poursuite du voyage ou retour au Domicile

Une fois le Véhicule remorqué et si la Panne engendre une immobilisation de plus de 1 (un) jour, pour permettre au Bénéficiaire de rejoindre son Domicile (ou de poursuivre son voyage), l'Assureur rembourse au Bénéficiaire :

- un billet de train 1^{ère} classe ou ;
- un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures ou ;
- un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour du Bénéficiaire à son Domicile.

Si le Bénéficiaire décide de poursuivre son voyage, le prix du billet d'avion, de train, du taxi ou du véhicule de location ainsi que les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport ou de taxi intervenant dans ledit transport, sont entièrement supportés par l'Assureur, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet le moins cher qui aurait permis le retour du Bénéficiaire à son Domicile.

Dans le cas contraire, le Bénéficiaire est tenu de rembourser à l'Assureur la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet.

Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la poursuite du voyage est de 2 000 € TTC.

6. Etendue géographique

Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays non barrés et non suspendus de la Carte Verte, à l'exclusion des pays ou régions suivants : République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, Crimée, République islamique d'Iran, République du Soudan et République arabe Syrienne.

7. Mise en œuvre – Expertise amiable

**Avant toute intervention vous devez appeler le :
01 41 10 19 99 et depuis l'étranger : 00 33 1 41 10 19 99**

7.1 Demande d'intervention en France Métropolitaine ou à Monaco

En cas d'Immobilisation du Véhicule suite à une Panne Mécanique, le Bénéficiaire contacte le Gestionnaire pour l'organisation de l'assistance nécessaire.

Dès la prise en charge par un réparateur pour traiter la Panne Mécanique, le Bénéficiaire l'informe qu'il doit contacter le 01 41 10 19 90, ou formuler une demande de prise en charge via l'extranet le cas échéant, avant de procéder aux réparations nécessaires.

L'accord constitue une acceptation de prise en charge de l'intervention dans les termes et conditions prévus par le Contrat sur la base des informations transmises par le réparateur. L'accord de prise en charge ne constitue pas une commande, un ordre d'achat ou de réparation.

7.2 Demande d'intervention depuis l'étranger

En cas d'Immobilisation à l'étranger, le Bénéficiaire est en charge d'organiser seul l'assistance dont lui et le Véhicule nécessitent, mais doit adresser au Gestionnaire avant toute intervention le devis des réparations et/ou du remorquage.

Un numéro de dossier est communiqué après acceptation de la prise en charge par l'Assureur. Cette référence doit être mentionnée sur la facture de réparation.

L'avance des frais de réparation doit être faite par le Bénéficiaire auprès du réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

7.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. La partie diligente peut joindre l'autre partie à l'expertise en la forme contradictoire. A défaut, le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une contre - expertise ou une expertise contradictoire.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

8. Vos Obligations

POUR BENEFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU CONTRAT, LE BENEFICIAIRE DOIT NOTAMMENT :

- APPELER LE **33 (0)1 41 10 19 99** AVANT TOUTE INTERVENTION ;
- UTILISER LE VEHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TABLEAU DE BORD ;
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER REGULIEREMENT LE CONTROLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT...);
- FAIRE EFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION AUTOMOBILE, L'ENTRETIEN REGULIER DU VEHICULE SELON LES PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIERE D'INTERVALLE KILOMETRIQUE ET/OU CALENDRAIRE;
- FAIRE COMPLETER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE REPARATEUR ET/OU CONSERVER LES FACTURES CORRESPONDANTES ;

- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ETRE UTILE A L'ETUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION.

9. Exclusions

9.1 Organes exclus.

Sont exclus tous les autres pièces, organes, éléments du Véhicule :

- autres que ceux énumérés à l'article 4.3 et 5 des présentes ;
- les pièces ou organes, tels que la poulie damper, le volant moteur, la boîte de transfert, le réducteur 4 x 4, les galets fixes et tendeurs accessoire dont le remplacement serait nécessaire après 100 000 km au compteur du véhicule ;
- les pièces non montées d'origine.

9.2 Interventions, opérations, frais exclus.

Sont exclus les frais et leurs accessoires qui concernent :

- la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ;
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- les frais de carburant, de nettoyage, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations d'entretien, de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- les véhicules considérés comme « bon pour démolition » ou une appellation similaire ou qui ont été déclarés en « perte totale » ou équivalent ;
- les interventions couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

9.3 Circonstances et événements exclus.

Sont exclus tous les dommages résultant directement ou indirectement :

- d'une faute intentionnelle ou d'une négligence de la part du Bénéficiaire, notamment en cas de persistance à utiliser le Véhicule en présence de signes d'alerte (voyants orange ou rouges, bruit, vibrations, odeurs ou fumée),
- et plus généralement d'une mauvaise utilisation du Véhicule, telle que sa conduite en surcharge, son utilisation à des fins sportives ou dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
- d'un vol ou tentative de vol du véhicule, d'un incendie du véhicule ou d'un accident de la route et de tous dommages subis par le Véhicule,
- des réparations ou interventions garanties exécutées par un professionnel de la réparation,
- d'une modification du Véhicule hors des spécifications prévues par le constructeur,
- de l'usage d'un lubrifiant moteur non conforme aux spécifications prévues par le constructeur du véhicule,
- de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
- les amendes, les frais de gardiennage ou de parking, pertes de jouissance, préjudices d'immobilisation,
- le remplacement préventif des pièces ou pour des raisons de confort,
- toute réparation déjà effectuée ou débutée avant que l'Assureur ou son Gestionnaire en soit averti ;

- les conséquences d'un événement garanti autres que celles expressément couvertes par le Contrat ;
- des pannes ou incidents liés à l'usure normale.

9.4 Est exclu de la prise en charge tout véhicule, pièce ou organe qui aurait été classé dans la catégorie « Vigilance » par l'expertise automobile réalisée par le Souscripteur.

10. Droit d'accès à vos données personnelles – Démarchage téléphonique

Les informations à caractère personnel sont recueillies à l'occasion de l'Adhésion au Contrat ou ultérieurement ; ces données font l'objet d'un système de traitement automatisé. Elles sont nécessaires à la gestion du Contrat et peuvent être utilisées à des fins d'enquêtes ou de démarches commerciales pour des produits et services analogues.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de vos données personnelles dans nos fichiers. Vos demandes écrites doivent comporter vos références, être accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité et sont à adresser à Icare RLC - CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, vous êtes informé que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la société OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes ou sur le site www.bloctel.gouv.fr.

11. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

11.1 Réclamation

Les réclamations relatives au Contrat sont à adresser par l'Adhérent au Gestionnaire par écrit motivé et accompagné de tout justificatif nécessaire à :

Icare RLC
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2.

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois suivant la réception de la réclamation.

11.2 Recours à la Médiation pour le Contrat (Garantie Panne Mécanique et Garantie Assistance)

Après traitement de votre réclamation, et en cas de désaccord sur la réponse, sans préjudice pour le Bénéficiaire ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, il est possible de solliciter l'avis du médiateur sous réserve :

- que la demande ne soit pas manifestement infondée Après traitement de votre réclamation, et en cas de désaccord sur la réponse, sans préjudice pour l'Adhérent ou ses ayants droit d'exercer ou abusive ;
- que le litige n'ait pas été déjà examiné ou en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal ;
- que la demande soit introduite auprès du Médiateur dans un délai inférieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès de l'Assureur.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La proposition de solution du Médiateur peut être librement acceptée ou refusée.

11.3 Litige – Loi applicable

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun. Le Contrat est

soumis au droit français.

12. Cumul d'assurance - Subrogation

12.1 Cumul d'assurance

Si l'Adhérent dispose d'un droit à des prestations similaires ou connexes aux prestations du Contrat, il sera demandé de communiquer les coordonnées respectives de ces assureurs ainsi que l'étendue des prestations délivrées par ces assureurs (article L. 121-4 du Code des assurances). L'indemnisation pourra être demandée à l'un des assureurs.

12.2 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé une mise en œuvre du Contrat (article L 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais engagés en exécution du Contrat.

La mise en œuvre du Contrat par la prise en charge d'un sinistre ou le paiement d'une indemnité donne lieu à subrogation, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Adhérent, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur.

13. Prescription

Toute action dérivant du Contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 du Code des assurances).

Ce délai de prescription peut être interrompu (article L 114-2 du Code des assurances) par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la prime, ou le règlement d'un sinistre ;
- la saisine d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé ;
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie ;
- toute autre cause ordinaire.

14. Autorité de contrôle

Icare Assurance est une entreprise régie par le code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, domiciliée au : 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

Information du consommateur sur le droit de renonciation.

DISPOSITONS LEGALES RELATIVES AU DROIT DE RENONCIATION

Code des assurances

Article L112-2-1

I.-1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 222-6 et L. 222-13 à L. 222-16, L. 222-18, L. 232-4, L. 242-15 du code de la consommation ;

2° Pour l'application du 1°, il y a lieu d'entendre :

a) " Le souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle " là où est mentionné " le consommateur " ;

b) " L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance " là où est mentionné " le fournisseur " ;

c) " Le montant total de la prime ou cotisation " là où est mentionné " le prix total " ;

d) " Droit de renonciation " là où est mentionné " le droit de rétractation " ;

e) " Le II de l'article L. 112-2-1 du code des assurances " là où est mentionné " l'article L. 222-7, L. 222-9 à L. 222-12 " ;

f) " Le III de l'article L. 112-2-1 du code des assurances " là où est mentionné " l'article L. 222-5 " ;

II.-1° Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

Code de la consommation

Article L222-13

Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation défini à l'article L. 222-7 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 222-5. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Article L222-15

Le fournisseur rembourse au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-13. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter.

Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus

de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

Article L242-15

Lorsque le professionnel n'a pas remboursé le consommateur dans les conditions prévues à l'article L. 222-15, à l'expiration du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

SPECIMEN DE FORMULAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION DE L'ADHERENT

Pour exercer votre droit de renonciation, vous êtes invité à compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez renoncer au contrat « EXTENSION DE GARANTIE PANNE MECANIQUE et ASSISTANCE CARVENTURA » :

– **soit par courrier à l'adresse :**

*Icare Service Relation Client
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2*

– **soit par email à :** *src@icare-service.com*

Nom de l'Adhérent :

Adresse de l'Adhérent:

Je vous notifie par la présente ma renonciation au contrat d'assurance « EXTENSION DE GARANTIE PANNE MECANIQUE et ASSISTANCE CARVENTURA » dont les références figurent ci-dessous :

Numéro de contrat :

Date d'adhésion au contrat :

Immatriculation du véhicule assuré :

Date :

Signature :